

Numéro : 2019-07/PM

Date : 20/03/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police autorisant l'exploitation des manèges, machines et installations pour fêtes foraines à l'occasion de la fête foraine de printemps du **vendredi 12 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019.**

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges,

VU le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges,

VU l'arrêté municipal n°09-56/BUE, relatif au règlement des fêtes foraines,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête foraine de printemps, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences de sécurité lors de leur mise en service et durant leur exploitation,

CONSIDERANT qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, l'exploitant, artisan forain, doit présenter à Monsieur le placier représentant l'autorité municipale :

- . Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
- . Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de documents justificatifs ;
- . Une attestation de bon montage.

ARRETE

Article 1 : Tous les exploitants, artisans forains, cités à l'article 3 du présent arrêté, ayant répondu positivement aux exigences de la législation relative aux fêtes foraines, l'exploitation des différentes machines, manèges et installations sont autorisés pour la fête foraine de printemps.

Article 2 : La fête foraine de printemps se déroulera dans l'enceinte du Champ de Mars, **du vendredi 12 avril 2019 jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à minuit.**

Article 3 : Les exploitants, artisans forains, autorisés à exploiter leurs manèges, machines et installations pour fêtes foraines sont :

MAZALLON Guy, RIVIERE Charles et Emile, MORIAU Jérémy, PERRIER Daniel, MAGAUD Philippe, CORNET Stéphane, PIJEROL Valérie, LEVY Laurent, CHEVALIER Tyson, CRAMPON Gregory et Anthony, MIODET Julien, SAMFILIPPO David, TRON Alexandre, Christophe et Sébastien, BOULET Bastien, SPADE Victor, BENLIAN Roger, MATRAY David, CHENAVIER Fauve, LEVET Alexandre, NORMAND Jean-Luc et DAVID Sylvain, CHASSARD.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de La Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2019.

Le maire,

Fabien RAJON

Acte rendu exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le :

- Publication le :

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.